

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
EVREUX
PALAIS DE JUSTICE
4bis RUE DE VERDUN BP 382
27003 EVREUX CEDEX
MINITEL : 36.29.11.11.

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

! SA Conseil d'Administration
! AAF-SA
! RUE WILLIAM DIAN
!
! 27620 GASNY

! Maître
! LESERVOISIER
! 69 AVENUE VICTOR HUGO
! 75783 PARIS CEDEX 16

Numéro RCS : EVREUX B 775 574 213

<7648/68800035>

! Pièces déposées le 04/03/1997

Numéro : 970518

! LETTRE DE NOMINATION du 12/12/1996
! - NOMIN. REPRESENTANT PERMANENT
! D'AAF MCQUAY FRANCE

! P.V. D'ASSEMBLEE du 12/12/1996
! - CHANGEMENT ADMINISTRATEUR
! - CHANGEMENT DATE EXERC. SOCIAL
! - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

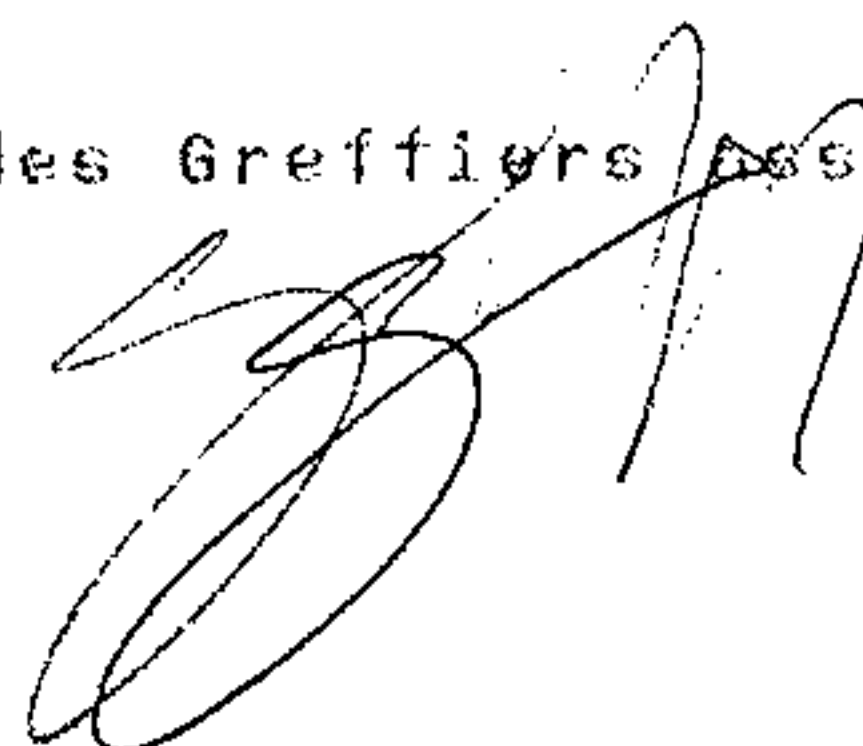
! STATUTS MIS A JOUR 12/12/1996

! LETTRE DE NOMINATION du 12/12/1996
! - NOMIN. REPRESENTANT PERMANENT
! D'AAF-MCQUAY INTERNATIONAL INC.

BORDEREAU DE FRAIS

! Total Exonéré Taxe.....	35.00	Total soumis à Tva.....	41.48!
! Montant Tva.....	8.54	TOTAL T.T.C.....	85.02!

L'un des Greffiers Associés



AAF-SA
Société anonyme au capital de 20.000.000 F
Siège social : Rue William Dian, 27620 Gasny
R.C.S. Evreux : B 775 574 213 (68 B 35)

Procès-verbal de l'assemblée générale mixte
du 12 décembre 1996

Le 12 décembre 1996, à 11 heures, les actionnaires d'AAF-SA, société anonyme au capital de 20.000.000 F, ayant son siège situé Rue William Dian, 27620 Gasny, se sont réunis en assemblée générale mixte au 69 avenue Victor Hugo, Paris (16), sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Il a été dressé une feuille de présence, qui est signée par les actionnaires présents à la réunion et par les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée procède à la constitution de son bureau.

En l'absence de M. M.R. Hulshoff, Président-directeur général, M. Yves Leservoisier, le mandataire d'AAF-McQuay France, préside l'assemblée.

M. Christian Cortier, le mandataire d'AAF-McQuay International Inc., l'actionnaire présent et acceptant représentant le plus grand nombre d'actions, est appelé comme scrutateur.

Mlle Anne Thân-Trong est désignée comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité des actions et que, par suite, l'assemblée réunit le quorum légal et se trouve régulièrement constituée.

Ernst & Young Audit, commissaires aux comptes, ont demandé que leur absence soit excusée.

Le Président constate que l'assemblée a été régulièrement convoquée et met à la disposition des actionnaires :

- la copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires et aux commissaires aux comptes;
- la feuille de présence de l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée;
- le rapport du Conseil d'administration.

Puis, le Président déclare que les documents prévus par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social pendant les quinze jours ayant précédé la réunion. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouvel administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire;
- Modification des statuts pour changer les dates de l'exercice social;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président fait donner lecture par le Secrétaire du rapport du Conseil d'administration.

Ces lectures terminées et personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale constate la démission de M. G.L. Boehrs de ses fonctions d'administrateur et décide de nommer comme administrateur, à compter du 12 décembre 1996, M. Michael J. Christopher, pour une durée qui expirera à l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide que

- les dates de début et de fin de l'exercice social seront les 1 juillet et 30 juin, à compter de ce jour;
- le premier paragraphe de l'article 17 des statuts sera modifié comme suit, à compter du 12 décembre 1996 :
"Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1 juillet et se termine le 30 juin";
- en conséquence, l'exercice social en cours ne durera que sept mois, du 1 décembre 1996 au 30 juin 1997.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11 heures 30.

Le présent procès-verbal a été établi et signé, après lecture, par le Président et les membres du bureau.

Certifié conforme :



PVAGEF

A. THAN-TRONG
Secrétaire de l'assemblée

AAF - SA

Société anonyme au capital de 20.000.000 F
Siège social : Rue William Dian, 27620 Gasny
R.C.S. Evreux : B 775 574 213 (68 B 35)

STATUTS

Article 1. Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après, et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par la loi et par les présents statuts.

Article 2. Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, la fabrication et le commerce de tout équipement, produit et machine, notamment pour le traitement de l'air et pour la manutention, et la fourniture de tout service relatif à cet objet, y compris l'ingénierie.

En vue de cet objet, la société peut accomplir toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles de favoriser son développement de façon quelconque.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est "AAF - SA".

Article 4. Siège

Le siège social est situé Rue William Dian, à Gasny (Eure).

Article 5. Durée

La société expirera le 29 juillet 2067, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6. Capital

1. Le capital social est fixé à la somme de 20.000.000 F, divisé en 200.000 actions d'une valeur nominale de 100 F chacune, numérotées de 1 à 200.000.
2. Le capital peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.
3. Le capital peut être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de celles-ci.
4. Les augmentations et réductions de capital, fusions et scissions sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre exact de droits de souscription ou d'attribution nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire.

Article 7. Actions. Obligations

1. Les actions sont toutes nominatives.
2. La transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une déclaration de transfert signée du cédant et mentionnée sur les registres de la société. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à un administrateur (pour son action de garantie), la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions par un actionnaire ou par un tiers, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues par la loi. Si l'achat n'est pas réalisé dans le délai prévu, l'agrément est considéré comme donné.
3. Sous réserve des dispositions des statuts relatives au dividende prioritaire, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toute action donne droit pendant la durée de la société et lors de sa liquidation à recevoir une même somme nette à titre de partage ou de remboursement, de sorte que toutes exonérations fiscales et toutes impositions auxquelles ce partage ou ce remboursement peut donner lieu forment un tout au profit de l'ensemble des actions sans discrimination.

4. L'assemblée générale des actionnaires a seule qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Article 8. Conseil d'administration

1. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

2. En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs par démission ou décès, le Conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif. Ces nominations sont soumises pour ratification à la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Si le nombre des administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le Conseil doit immédiatement réunir l'assemblée pour compléter son effectif.

3. La durée des fonctions des administrateurs est d'une année. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

4. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins. Cette action est affectée en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

5. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jeton de présence. Cette allocation est répartie par le Conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable. Le Conseil peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 9. Bureau du Conseil d'administration

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique, et éventuellement un vice-président. La durée de leurs fonctions ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 10. Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président au siège social ou à tout autre endroit porté sur l'avis de convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil. Un administrateur peut être représenté par un autre administrateur à une séance du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix par lui-même et éventuellement de la voix d'un seul mandant. En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

Article 11. Pouvoirs du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

2. Le Président du Conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il peut déléguer ses pouvoirs mais seulement pour un objet et une durée limités.

Les décisions du Conseil d'administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers. Cependant, les cautions, avals et garanties sur les biens sociaux doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil dans les conditions fixées par la loi.

3. Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut donner mandat à une ou deux personnes physiques d'assister le Président à titre de directeurs généraux. Un directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

4. Les actes concernant la société sont signés soit par le Président du Conseil d'administration, soit par un directeur général, soit par un fondé de pouvoir spécial.

Article 12. Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée et de celles qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle un administrateur ou un directeur général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Le Président du Conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes des conventions autorisées. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale, qui statue sur ce rapport.

Article 13. Règles générales sur les assemblées
d'actionnaires

1. Les actionnaires sont réunis en assemblée générale aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

2. L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration. A défaut, elle peut également être convoquée par un commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à tous les actionnaires. Le délai entre la convocation et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

3. L'information des actionnaires, préalablement à toute assemblée, est assurée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

4. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté. Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des mouvements, cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions fixées par la loi.

5. L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil si la convocation émane de ce dernier, ou à défaut par une personne désignée par l'assemblée. Elle est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation quand elle est convoquée par un commissaire aux comptes, un mandataire de justice ou un liquidateur. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le Président et les scrutateurs forment le bureau. Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les actionnaires ou leurs mandataires, certifiée exacte par les membres du bureau et déposée au siège social.

6. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sauf dans les assemblées générales à caractère constitutif, dans lesquelles chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix.

7. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 14. Assemblées générales ordinaires

1. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, ayant voté par correspondance ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, mais les délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, ayant voté par correspondance ou représentés.

2. L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions soumises à autorisation et sur toutes questions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 15. Assemblées générales extraordinaires

1. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, ayant voté par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié, et sur deuxième convocation le quart, des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, ayant voté par correspondance ou représentés.

2. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires (sous réserve de l'obligation faite aux actionnaires d'acheter ou de vendre des rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission).

Article 16. Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé dans la société par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ils sont nommés pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. La durée de leur mission expire après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés.

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont attribuées par la loi. Notamment, ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire et des comptes annuels. A cet effet, ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société et de vérifier la sincérité des informations données aux actionnaires. Ils opèrent à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire assister par des experts ou collaborateurs de leur choix. Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires. Ils rendent compte à l'assemblée de l'exécution de leur mission et des irrégularités et inexactitudes qu'ils ont pu constater.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées générales et à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes.

Article 17. Comptes

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1 juillet et se termine le 30 juin.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels. Il établit un rapport sur l'activité de la société et la situation de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces documents sont tenus à la disposition des commissaires aux comptes avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de la société et communiqués aux actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Article 18. Bénéfices

Sur les bénéfices nets, tels que définis par la loi, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire. Le solde du bénéfice distribuable est réparti entre l'ensemble des actionnaires, à moins que l'assemblée générale décide de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Article 19. Dissolution. Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale, ou le cas échéant le tribunal de commerce, règle le mode de liquidation de la société, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Certifié conforme :



STATUTS

Je, soussigné, Michael R. Hulshoff, agissant en qualité de Président-directeur général d'AAF-McQuay France, société anonyme au capital de 10.000.000 F, dont le siège social est situé Rue William Dian, 27620 Gasny, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Evreux sous le numéro B 348 454 323, nomme par les présentes

Monsieur Daniel Callé

en qualité de représentant permanent d'AAF-McQuay France au Conseil d'administration d'AAF-SA, société anonyme au capital de 20.000.000 F, ayant son siège situé Rue William Dian, 27620 Gasny.

Cette nomination est effective ce jour.

Fait le 12 décembre 1996.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M.R. Hulshoff', written over a horizontal line.

M.R. Hulshoff

PERMREP

Je, soussigné, Joseph B. Hunter,

agissant en qualité de Président d'AAF-McQuay
International Inc., société américaine à forme anonyme
dont le siège social est situé Legg Mason Tower, Suite
2800, 111 S. Calvert Street, Baltimore, Maryland 21202
(Etats-Unis d'Amérique), nomme par les présentes

Monsieur Philip A. Wrigley

en qualité de représentant permanent d'AAF-McQuay
International Inc. au Conseil d'administration d'AAF-SA,
société anonyme au capital de 20.000.000 F, ayant son
siège situé Rue William Dian, 27620 Gasny.

Cette nomination est effective ce jour.

Fait le 12 décembre 1996.



J.B. Hunter

PERMREP